

Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg

Séance n° 5-2023

COMMUNE DE NIDERVILLER

Conseillers élus : 15
en exercice : 14
Membres présents : 11
Membres absents : 3
Procurations : 2

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 27 juin 2023
à 19 heures**

Le Conseil Municipal de la commune de NIDERVILLER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 22 juin 2023 sous la présidence de Madame Marie-Véronique BUSCHEL – Maire

Membres présents :

MM Fabien HENRY - Mathieu POIROT - Mmes Audrey FROEHLICH - Mylène FAUL – MM Gérard MICHEL - MM Philippe PIERRON - Frédéric SCHERRER - Damien GUENAIRE - Mmes Marine FRISSON - Marjorie ZIMMERMANN

Absents excusés : Mme Marie-Françoise CHIROL donne procuration à Mme Marjorie ZIMMERMANN ; M. Yannis BLAISE donne procuration à M. Frédéric SCHERRER

Absent : M Jonathan WEIBEL

Quorum :

Secrétaire de séance désignée par vote : Fabien HENRY

Désigné à l'unanimité

DCM N° 2023D2706-01

Objet : Harmonisation du temps de travail des agents publics

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu l'Article L 611-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale portant dispositions statutaires et fixant la durée du travail effectif des agents de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du **31 mars 2023** ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} mai 2023 suivant leur définition ;
Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;
Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;
Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
Décide

Article 1^{er} : À compter du 01 / 05 / 2023, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

| | |
|----------------------------------|---|
| 365 jours annuels | 228 jours annuels travaillés |
| 104 jours de week-end (52s x 2j) | x 7 heures de travail journalières (35h/5j) |
| 8 jours fériés légaux | = 1 596 heures annuelles travaillées |
| 25 jours de congés annuels | arrondies à 1 600 heures |
| = 228 jours annuels travaillés | + 7 heures (journée de solidarité) |
| | = 1 607 heures annuelles travaillées |

Article 2 : À compter du 1^{er} mai 2023, les dispositions relatives décompte du temps de travail des agents publics mentionnées dans la délibération du 12/12/2001 est abrogée, laquelle emporte la suppression d'un jour extra-légal accordé aux agents publics.

Article 3 : A compter du 1^{er} mai 2023, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Pour extrait conforme, délibération notifiée et rendue exécutoire, par transmission à la Sous-Préfecture, le 27 juin 2023.



La Maire,
Marie Véronique BUSCHEL



Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;